

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2021

Nbre en exercice : 08
Nbre de présents : 06
Nbre de votants : 08

Date de convocation : 20/10/2021
Date d'affichage : 25/10/2021

L'An Deux Mil Vingt et Un, le VINGT DEUX du mois d'OCTOBRE à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique et extraordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe DARCIS, maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., Madame BARON Marie-Annick est nommée secrétaire de séance.

Membres présents: MM. & Mmes DARCIS Philippe –BARON Marie-Annick –CANIVET Aurelie –DESREUMAUX Gaëtan – Karine DHAILLY – TOUZÉ Roland

Représentés : M. BARBIER Stéphane par M. DESREUMAUX Gaëtan & M. GAUDECHON Ludovic par M. DARCIS Philippe

Approbation du procès-verbal du 15 octobre 2021 : Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du 15 octobre 2021 et les membres du Conseil Municipal l'approuvent à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Création du poste de rédacteur territorial
- Modification du tableau des effectifs du personnel communal
- Projet de la mise en place du RIFSEEP (rédacteur)

Délibération n° 61/10/2021 – Création du poste de rédacteur territorial

Les membres du Conseil Municipal annulent et modifient la délibération n° 52bis/12/2019 relative à la création du poste de rédacteur territorial visée par la Sous-Préfecture de MONTDIDIER en date du 24 janvier 2020.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs du personnel communal existant,

- **DÉCIDE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

Article 1 : CRÉATION et définition de la nature du poste

Il est créé un poste de rédacteur territorial à compter du 1^{er} janvier 2022 dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux accessibles selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Secrétaire de mairie.

Article 2 : TEMPS DE TRAVAIL

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 15/35^{ème}.

Article 3 : CRÉDITS

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs du personnel communal de la collectivité sera modifié en ce sens.

Article 5 : EXÉCUTION

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la création du poste de rédacteur territorial pour une durée hebdomadaire de 15h00.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Délibération n° 62/10/2021 – Tableau des effectifs du personnel communal

Considérant la création du poste de rédacteur territorial, Monsieur le Maire demande la modification du tableau des effectifs du personnel communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanent à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article 4 de la Loi n° 84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir le tableau des effectifs de la Collectivité,

Vu l'avis du comité technique du 10 décembre 2020 pour l'augmentation de la durée hebdomadaire du poste d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte le tableau des effectifs te que présenté ci-après et arrête celui-ci :

Cadre d'emplois et grades	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire	Observations
<u>Cadre d'emploi</u> : Rédacteur territorial <u>Grade</u> : Rédacteur territorial	1 poste	15h00	01/01/2022
<u>Cadre d'Emploi</u> : Adjoint administratif territorial <u>Grade</u> : Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 poste	15h00	
<u>Cadre d'emploi</u> : Adjoint technique territorial <u>Grade</u> : Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	1 poste	17h30	
Emploi de Vacataire	1 poste	--	--

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 63/10/2021 – Transfert de crédits pour les travaux de voirie « Rue de la Mairie » et « Rue des Écoles »

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'une situation n° 2 d'EVIA de BERTEAUCOURT-LES-DAMES d'un montant de 463€36 T.T.C. doit être réglée en section d'investissement à l'opération : Travaux de voirie « Rue de la Mairie » et « Rue des Écoles » et demande l'autorisation d'effectuer un transfert de crédits.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du conseil municipal autorisent Monsieur le Maire à effectuer le transfert de crédits pour mandater la facture d'EVIA d'un montant de 463€36 T.T.C. comme suit :

- **du chapitre 21 – article 21534.14 « opération : Réseaux d'électrification Rue de la Mairie » au chapitre 21 – article 2152.17 « opération : « Travaux de voirie « Rue de la Mairie et Rue des Écoles » pour 500€.**

Projet de mise en place du RIFSEEP (rédacteur)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 **relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale** permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'**exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,**

VU l'avis du Comité Technique en **date du..... :**

A compter du 1^{er} janvier 2022, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ; Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. BÉNÉFICIAIRES :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel
- Agents contractuels de droit publics à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de 3 ans.
- Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi de rédacteur territorial.
- Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. DÉTERMINATION DES GROUPES « FONCTION » ET DES MONTANTS PLAFOND

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. L'INDEMNITÉ DE FONCTION, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions : rédacteur territorial.

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions.

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) • Autres (à préciser) : 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences • Autres (à préciser) : 	<ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation • Autres (à préciser) :

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladies professionnelles, les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire peut être maintenu. Lorsqu'il est suspendu, et que l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au

titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :
 - o de grade à la suite d'un avancement de grade,
 - o de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne
 - o de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel

Périodicité de versement : mensuelle.

IV. LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE CI(A)

Le complément indemnitaire annuel est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale : *(PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR)*.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N-*

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle, les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire peut être maintenu. Lorsqu'il est suspendu, et que l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire.

LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CIA (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CIA maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	19 860	10 410	17 260	9 210	2 600	1 200	19.860	10.410
Groupe 2	Adjoint au responsable d'une structure / expertise / pilotage ou coordination	18 200	9 405	15 600	8 205	2 600	1200	18.200	9.405
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction	16 645	8 665	14 045	7 465	1 200	1 000	16.645	8 665

L'Assemblée Délibérante, après en avoir délibéré et à (), DÉCIDE :

- **d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2022 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.**
- **d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.**

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Roland TOUZÉ demande des renseignements sur la vente du terrain du « Chemin des marais » pour l'implantation du pylône. Monsieur le Maire indique qu'il doit être convoqué chez Maître Gonzague DUPUY, notaire à MOREUIL, pour signer l'acte de vente.

La séance levée à 20h30.